

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^o : R-3864-2013

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

(ci-après le « Distributeur »)

Demanderesse

ET

**FÉDÉRATION CANADIENNE DE
L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE**
(section Québec), 630, boul. René Lévesque
Ouest, bureau 2880, Montréal, Québec,
H3B 1S6

(ci-après la « FCEI »)

Intervenante

**DEMANDE D'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2014-2023 DU
DISTRIBUTEUR**

**AUX FINS DE SA DEMANDE, L'INTERVENANTE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ

1. Suite à la décision procédurale D-2013-183, rendue le 25 novembre 2013, la FCEI entend intervenir auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier concernant la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur.
2. La FCEI regroupe plus de 24 000 petites et moyennes entreprises (PME) québécoises qui œuvrent dans tous les secteurs d'activités économiques et dans toutes les régions du Québec. À titre d'association patronale qui défend ces PME, la FCEI, par ses représentations auprès des pouvoirs et organismes publics, veille à leur assurer une prospérité économique, et ce, au plus grand bénéfice de l'ensemble des citoyens et des citoyennes du Québec.

3. Les PME représentées par la FCEI sont, dans une large part, assujetties aux tarifs de petites et moyennes puissances d'Hydro-Québec Distribution.
4. La FCEI a un intérêt évident à participer au présent dossier en ce que la décision à être rendue par la Régie de l'énergie aura une répercussion directe et immédiate sur le déroulement et les activités auxquelles sont assujettis ses membres.
5. La FCEI favorise l'accès au gaz naturel et à l'électricité à tous ceux qui en font la demande afin de favoriser la concurrence entre les sources d'énergie disponibles. Cette concurrence est un élément essentiel pour assurer un service de distribution de qualité à coûts raisonnables et, par incidence, le développement à long terme des distributeurs d'énergie.
6. Ce développement à long terme doit tendre vers la réduction du coût de service de chaque distributeur, diminuant en conséquence les coûts d'utilisation de l'énergie et permettant ainsi aux entreprises québécoises d'être encore plus compétitives sur les marchés nationaux et internationaux.

II. MOTIFS À L'APPUI DE L'INTERVENTION

7. La FCEI estime que la Demande d'approbation du plan d'approvisionnement 2014-2023 du Distributeur aura des implications directes et concrètes pour la FCEI.
8. La stratégie relative au plan d'approvisionnement de HQD a une incidence directe sur les coûts et les tarifs que supportent les consommateurs que représente la FCEI.

III. ENJEUX ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LA FCEI

9. La FCEI entend intervenir et souhaite questionner le Distributeur sur les enjeux suivants :

Réseau intégré

Gestion du besoin en puissance

10. La FCEI estime que la gestion à moyen et long terme du besoin en puissance constitue un enjeu prioritaire du présent dossier. Elle souhaite obtenir des clarifications de la part du Distributeur relativement aux moyens qu'il entend mettre en œuvre pour gérer ce besoin, dont la contribution des marchés à court terme, l'appel d'offres pour de la puissance sur le marché de court terme en 2016- 2017, l'impact de l'électricité interruptible de l'aluminerie Alouette sur l'aléa en puissance, et l'efficacité énergétique.

11. De plus, elle souhaite investiguer le potentiel de réduction de besoin en puissance lié à de nouvelles options tarifaires offertes par les compteurs de nouvelle génération ou la bi-énergie pour les clients des tarifs généraux.
12. Elle souhaite également obtenir des précisions sur les intentions du Distributeur relativement à la disposition des surplus d'énergie pour le développement de nouveaux marchés de même que sur l'impact de ce développement sur le besoin de puissance.

Gestion des surplus d'énergie

13. Le dossier du Distributeur présente des surplus d'énergie très importants sur l'horizon du plan. La stratégie mise de l'avant par le Distributeur pour gérer ces surplus consiste essentiellement à réduire les livraisons d'énergie patrimoniale. Le développement de nouveaux marchés est également considéré, mais n'est pas intégré au bilan en énergie. Ces surplus engendrent des coûts considérables qui doivent être absorbés par l'ensemble de la clientèle.
14. La FCEI souhaite s'assurer que les stratégies d'approvisionnement visent à minimiser ces coûts au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. Elle désire obtenir des précisions du Distributeur relativement aux moyens qu'il entend mettre en œuvre pour tirer le maximum de bénéfice de ces surplus. La FCEI note entre autres que le Distributeur ne prévoit aucune revente sur les marchés. Cependant, il ne démontre pas l'optimalité de ce choix. La FCEI estime qu'une telle démonstration est requise.
15. En particulier, la FCEI est étonnée par l'un des arguments invoqués par le Distributeur pour supporter son affirmation à l'effet que la vente d'attributs environnementaux n'est pas une option réaliste et intéressante. Le Distributeur indique que pour réaliser de telles ventes, des livraisons d'énergies doivent être effectuées, ce qu'il ne prévoit pas faire. Le Distributeur semble donc décider a priori de ne pas analyser cette option. Cette façon de faire va directement à contresens de la logique qui voudrait que le choix de revendre (ou pas) soit basé sur une analyse économique de l'ensemble des coûts et des bénéfices de telles transactions.
16. La FCEI comprend des discussions qu'elle a eues avec les autres intervenants que certains analyseront cette question de façon approfondie. Par conséquent et bien qu'elle estime que ce soit là une question importante, la FCEI ne prévoit pas traiter cette question de manière détaillée. Si toutefois cela s'avérait requis, elle se réserve le droit de déposer une preuve à cet égard.

Dépassements aux services complémentaires

17. Finalement, la FCEI comprend que le Distributeur anticipe devoir assumer des coûts additionnels en lien avec le dépassement de certaines limites de l'entente de services complémentaires. Elle souhaite obtenir des précisions à cet égard.

Caractéristiques des contrats

18. La FCEI s'intéresse aux caractéristiques des contrats et ententes qui sont ou seront conclus afin de réaliser le plan d'approvisionnement. La FCEI considère qu'une connaissance des caractéristiques contractuelles doivent être connues avant que des ententes soient conclues pour éviter des risques pour les clients qui ultimement en feraient les frais.

Réseaux autonomes

19. La mise en place du SPEDE aura pour effet de faire augmenter les coûts en réseau autonome. La FCEI comprend que les études effectuées par le Distributeur relativement au JED ne sont pas complétées, mais souhaite s'assurer que le Distributeur tiendra compte du système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (le SPEDE) dans ses analyses, particulièrement en ce qui a trait aux coûts.
20. Le cas échéant, la FCEI présentera une preuve sur ces sujets en prenant en compte les réponses fournies à ses demandes de renseignements par HQD.

III. MANIÈRE DONT LA FCEI ENTEND FAIRE VALOIR SA POSITION

21. La FCEI entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier, notamment en présentant une preuve écrite à l'aide d'analystes et une preuve d'expert.
22. La FCEI dépose un budget de participation jointe à la présente demande.
23. Conformément à l'article 36 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, la FCEI entend demander à la Régie de l'énergie que lui soient remboursés les frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le présent dossier tarifaire.
24. La FCEI apprécierait que toute communication avec elle en rapport avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné aux coordonnées suivantes :

Me André Turmel
Procureur de FCEI
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
800, Place Victoria, Bureau 3700
Montréal, Québec H4Z 1E9

Adresse électronique : aturnel@fasken.com

Ligne directe : (514) 397-5141 Télécopieur : (514) 397-7600

IV. CONCLUSION

25. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS LES INTERVENANTS DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :

- **D'ACCUEILLIR** la demande d'intervention de la FCEI;
- **D'AUTORISER** la FCEI à intervenir, à présenter une preuve et une argumentation.

Montréal, ce 10 décembre 2013

(s) Fasken Martineau DuMoulin

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de l'intervenante Fédération canadienne de
l'entreprise indépendante

Copie conforme